

OMPI



PCT/AI/1 Add.10
ORIGINAL : anglais
DATE : 30 juin 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU
TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PROPOSITIONS DE MODIFICATION RELATIVES AU DÉPÔT, AU TRAITEMENT
ET À L'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUES
DES DEMANDES INTERNATIONALES ET À LA GESTION DES DOSSIERS
ÉLECTRONIQUES RELATIFS À CES DEMANDES

COMMENTAIRES DE
L'OFFICE JAPONAIS DES BREVETS

pour examen
lors d'une réunion consultative informelle du PCT relative au dépôt électronique,
Genève, 11 - 14 juillet 2000

COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS DE L'OFFICE JAPONAIS DES BREVETS
CONCERNANT LE PROJET D'INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

1. Instruction 703.c)ii)

Suggestion : L'expression "concernant la réception électronique", qui ne figure que dans l'instruction 703.c)ii), est relativement vague. Même si l'on s'est efforcé de l'illustrer au moyen d'exemples indiqués après les termes "y compris", le sens exact de cette expression reste difficile à cerner. C'est pourquoi l'Office japonais des brevets suggère de libeller comme suit le texte de cette disposition :

"ii) les conditions, règles et procédures concernant l'acceptation du dépôt des demandes internationales sous forme électronique, telles que les heures de fonctionnement, les choix possibles en matière de procédés d'accusé de réception,..."

2. Instruction 703.d)

Suggestion : Puisque cet alinéa répond au même objectif que les règles 50.1.b) et 77.1.b), les trois dispositions devraient être libellées de la même façon. L'Office japonais des brevets souhaite également appeler l'attention sur le texte de l'instruction 405. Le texte de ces dispositions est reproduit ci-après :

Règles 50.1.b) et 77.1.b) : "Toute notification reçue par le Bureau international selon l'alinéa a) est publiée à bref délai dans la gazette."

Instruction 405 : "Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification faite selon l'instruction 332.a) ou b)."

3. Instruction 706.a)

Proposition : L'Office japonais des brevets propose de supprimer l'expression "ou semble altérée dans sa signification" qui est placée entre crochets. On ne peut vérifier si quelque chose est altéré dans sa signification au moyen d'un simple examen de forme. Par essence, le PCT ne régit que les questions de forme. Si le dépôt électronique devait donner lieu à une inspection visuelle de toutes les demandes déposées électroniquement, on perdrait le principal avantage de l'automatisation. L'Office japonais des brevets estime que l'inspection visuelle devrait être laissée plus ou moins à la discrétion de l'office récepteur, lorsque le système signale automatiquement qu'une partie d'un document est illisible. Il n'est pas judicieux d'obliger les offices récepteurs à procéder à une inspection visuelle de toutes les demandes déposées électroniquement.

4. Instruction 706.b)

Commentaire seulement : L'Office japonais des brevets est d'avis que l'office récepteur est compétent pour interpréter les termes "normalement disponibles" qui figurent dans la partie de l'instruction 706.b) libellée ainsi : "tous les moyens qui lui sont (à l'office) normalement disponibles pour la lire (la demande)". En effet, tout dépend des moyens techniques dont dispose l'office en question.

Suggestion : L'Office japonais des brevets estime donc que l'expression "tels que, notamment, mais pas uniquement, l'impression" ne devrait pas figurer dans cette disposition. Ce libellé oblige l'office récepteur à procéder, au moins, à l'impression de la demande, si ce moyen lui est normalement disponible. Or, d'un point de vue technique, ce serait la dernière chose à faire. Il est quasiment impossible, avec les techniques actuelles, d'imprimer une demande contaminée sans risquer de contaminer le système.

5. Instruction 708.a)

Suggestion : Le commentaire du Bureau international concernant cette disposition en dit plus long que le texte de l'alinéa lui-même. Si cette disposition s'applique au Bureau international, cela devrait être expressément indiqué dans l'alinéa a) et, si nécessaire, dans l'alinéa b). Sans le commentaire du Bureau international, on ne sait pas si les "organisations intergouvernementales" englobent ou non celui-ci.

Précision : Alors que l'expression "archiver les dossiers" est utilisée à divers endroits de cette partie des instructions administratives, on trouve dans l'instruction 708.a) l'expression "conserver les dossiers". L'Office japonais des brevets souhaiterait que le sens de l'expression "conserver les dossiers correspondant aux demandes internationales sous forme électronique" soit précisé.

6. Instruction 708.b)

Commentaire seulement : L'Office japonais des brevets aimerait savoir pourquoi cette disposition a été introduite par la délégation des États-Unis d'Amérique et dans quels cas concrets on envisage de l'appliquer. L'Office japonais des brevets se réserve le droit de présenter de nouveaux commentaires lorsque l'objet de cette disposition aura été clairement expliqué.

[Fin du document]